



Références : SG/LD/SL-2023020

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PROPOSITION D'INTERVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE  
L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition d'intervention avec le Comité Départemental du Val d'Oise de l'association Prévention Routière, représentée par monsieur Nicolas Korobeinik, directeur, 33 rue de Mogador 75009 Paris, pour une sensibilisation aux différents comportements à risque, au bénéfice d'agents du Centre Technique Municipal devant se déplacer régulièrement dans la commune avec des véhicules motorisés, Centre Technique Municipal, le 23 mai 2023, pour un montant de 1 300€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la proposition d'intervention avec le Comité Départemental du Val d'Oise de l'association Prévention Routière, 33 rue de Mogador 75009 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230120-2023020-AU Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
--